



CONVENTION AUTORISANT L'AGRAINAGE DU SANGLIER A POSTE FIXE A L'AIDE D'AGRAINOIRS AUTOMATIQUES, ENTRE LE 1^{ER} FEVRIER ET LE 31 OCTOBRE

La présente convention entre dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, action Bb1 : Prévenir et contenir les dégâts sur les cultures agricoles dus au sanglier. L'agrainage comme l'affouragement sont des moyens de détourner le gibier des cultures, particulièrement lors des années pauvres en fruits forestiers. Il ne doit en aucun cas être destiné à augmenter et à fixer artificiellement les populations de grand gibier.

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale des Chasseurs du DOUBS (FDC 25),
dont le siège social sis rue du Châtelard - 25360 GONSANS
et dûment représentée par son Président, Monsieur Jean Paul DEBRIE.

Et

- M.....
- représentant l'ACCA / AICA / chasse privée / chasse domaniale
de

Désigné ci après le bénéficiaire.

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les conditions de prévention de dégâts sur les cultures agricoles et le suivi des populations de sangliers

ARTICLE 2 – TERRITOIRE CONCERNE

Les places, sur lesquelles l'agrainage à poste fixe est autorisé, sont indiquées sur le plan joint (annexe 3). Il s'agit des places proposées par le bénéficiaire, pour lesquelles il s'est préalablement assuré de l'accord du propriétaire du terrain, et qui ont été validées par la FDC 25.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CAHIER DES CHARGES

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en place un agrainage fixe à l'aide d'agrainoirs automatiques **réglés pour une seule distribution en début de nuit** dans le respect des modalités prévus dans l'arrêté préfectoral (annexe 1). Il assure le fonctionnement régulier des agrainoirs et garantit la propreté des places d'agrainage (notamment en évitant un piétinement excessif du sol, potentiellement vecteur de problèmes sanitaires),
- réaliser des opérations de dénombrement dans le respect du protocole joint (annexe 2) et à retourner les résultats à la FDC 25, **au plus tard, le 20 juin** de chaque année,
- développer activement d'autres mesures de prévention des dégâts de sanglier par :
 - la pose de clôtures électriques autour des champs cultivés,
 - le rebouchage manuel des trous dans les prairies,
 - la mise en place de cultures à gibiers ou de Jachères Environnement Faune Sauvage.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA FEDERATION

La FDC 25 s'engage à informer techniquement le bénéficiaire (sur demande) sur la mise en place des agrainoirs automatiques et des autres mesures de prévention des dégâts ainsi que sur la mise en œuvre des comptages.

Elle analyse les résultats des recensements annuels, fournis par le bénéficiaire et les utilise en complément de la demande de plan de chasse réalisée, par le bénéficiaire, pour proposer des prélèvements adaptés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'égale durée.

ARTICLE 6 – RESILIATION ET NON RESPECT DE LA CONVENTION

Toute résiliation de cette convention implique de part et d'autre un préavis de trois mois. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout manquement à l'arrêté préfectoral sur l'agrainage, au protocole de dénombrement ou à la mise en place des mesures de prévention peut entraîner une résiliation de cette convention ***sans préavis.***

Fait à le en double exemplaire

Le Président de la F.D.C 25 :

Les membres du bureau :

J.P. DEBRIE

Exemplaire destiné au bénéficiaire
Exemplaire destiné à la FDC25

ANNEXE 1 :



PREFECTURE DU DOUBS



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

N° 2006-0803 - 05458

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-1, L.425-2, L.425-3, L.425-5 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 29 septembre 2004 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les deux avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 20 mai 2005 et du 23 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2109-05079 du 21 septembre 2005 ;

Sur proposition du directeur délégué de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1. Les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique proposées par la fédération départementale des chasseurs concernant les actions Bb-1 et Ld-3, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2. L'arrêté n° 2109-05079 du 21 septembre 2005 est abrogé.

Action Bb-1 encadrement des pratiques d'agrainage et d'affouragement :

L'agrainage comme l'affouragement sont des moyens de détourner le gibier des cultures particulièrement lors des années pauvres en fruits forestiers. Il ne doit en aucun cas être destiné à augmenter et à fixer artificiellement les populations de grand gibier. Les modalités d'agrainage ont été définies comme suit à l'issue d'une concertation départementale :

- Période, localisation et méthode :
 - 1) du 1^{er} février au 31 octobre, en forêt uniquement et sous réserve de l'accord du propriétaire, l'agrainage en ligne par épandage (manuel ou mécanique) d'aliments est autorisé sans autre formalité.
 - 2) du 1^{er} novembre au 31 janvier, en forêt uniquement et sous réserve de l'accord du propriétaire, l'agrainage manuel, à la volée, est autorisé.
 - 3) du 1^{er} février au 31 octobre, en forêt uniquement et sous réserve de l'accord du propriétaire, l'agrainage fixe à l'aide d'agrains automatiques réglés pour une seule distribution en début de nuit, peut être mis en œuvre mais exclusivement sur les sociétés de chasse retenues par la FDC 25 et après signature d'une convention.
La liste des sociétés retenues sera transmise à l'ONCFS.

En tout temps, la distribution « à volonté » par des dispositifs comme les auges et trémies est proscrite ainsi que le dépôt massif en tas de matière d'origine agricole ou industrielle.

- Aliment :
Seuls les aliments naturels d'origine végétale, non transformés, sont autorisés.
Le mélange maïs-pois-lourdesol est à favoriser.
Tout traitement additionné ou intégré à la nourriture est interdit (anticoccidien, vermifuges, vitamines,...).
- Quantité :
En aucun cas, la quantité délivrée en un lieu donné ne peut dépasser 10 kg par jour.
- Respect de l'environnement :
Les places d'agrainage devront être maintenues propres (ramassage des déchets, sacs,...).
Les pratiques d'agrainage devront empêcher l'approvisionnement des sangliers et éviter de les mettre en confiance en venant les observer systématiquement.

Sur proposition de la FDC 25, la possibilité d'agrainer sur un territoire de chasse peut être interdite par arrêté préfectoral quand la pratique menace l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- Observations :
Ne sont pas considérés comme de l'agrainage les cultures à gibier, les jachères environnement faune sauvage et les dispositifs spécifiques adaptés au nourrissage du petit gibier, de même que les dispositifs utilisant les pierres à sel, goudron de Norvège et crude ammoniac.

ANNEXE 2 :

DENOMBREMENT D'UNE POPULATION DE SANGLIERS PAR OBSERVATION SUR PLACE D'AFFOURAGEMENT

Place d'observations

- ✚ Zone dénudée visible, à partir d'un mirador, à plus de 50 mètres.
- ✚ Soleil couchant dans le dos de l'observateur.
- ✚ Accès de la zone abrité.

L'emplacement idéal est une clairière visible de loin, dans une parcelle fourrée.

Affouragement par agrainoir automatique

- ✚ Une heure avant la tombée de la nuit.
- ✚ Délivrer environ 5 kg de maïs-grain par point.
- ✚ Doubler la dose de maïs, le jour de l'affût, afin d'éviter que les animaux quittent la station avant la fin du dénombrement.
- ✚ L'agrainage à la volée doit être suspendu le jour de l'affût.
- ✚ Prévoir un observateur sur les autres places de gagnages (culture à gibier, prairie, etc ...).

Densité des places d'affouragement

- ✚ Environ 1 point pour 150 ha pour limiter les compétitions entre compagnies.

Le principe est que chaque sanglier doit pouvoir accéder et se nourrir sur un des points d'alimentation.

Modalités d'observation

- ✚ Arrivée de l'observateur 2 heures avant la tombée de la nuit.
- ✚ Les observations doivent se faire à l'aide de jumelles.
- ✚ L'heure d'arrivée et de départ de chaque sanglier est notée à la minute près.

A l'arrivée des sangliers, le nombre d'adultes et de jeunes est dénombré (ou estimé) le plus vite possible pour palier à un départ éventuel inopiné. Ensuite le poids de tous les animaux est estimé. Dans la mesure du possible, les adultes sont sexés.

Période d'observation

- ✚ Après les naissances, en mai dans le Doubs.
- ✚ Avant le début des dégâts sur les céréales d'hiver en lait, fin juin dans le Doubs.

L'idéal, est une série de 3 comptages entre le 20 mai et le 15 juin.

Restitution des résultats

Seule la fiche type de comptage ci-après devra être utilisée et retournée à la FDC 25.



Dénombrement des populations de sangliers sur places d'agraine

Date :/...../.....

Territoire :

Commune :

n° de la place d'agraine :

Nom de(s) observateur(s) :

Exemple								
N° d'observation	Heure d'arrivée	Lieu-dit	Nombre d'animaux	Plus de 50 kg	Moins de 50 kg	Marcassins	Heure de départ	Direction du départ
1	21 h 05	Bois du Geney	13	2	1	10	21 h 07	Le Chanois

N° d'observation	Heure d'arrivée	Lieu-dit	Nombre d'animaux	Plus de 50 kg	Moins de 50 kg	Marcassins	Heure de départ	Direction du départ
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								

Fiche à restituer après le dernier comptage et au plus tard le 20 juin.